

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 26 OCT. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 37 81

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions spéciales
à l'ASSOCIATION SYNDICALE DU GRAND VIRE (ASGV),
représentée par son président par intérim,
la SOCIETE D'EQUIPEMENTS DU RHONE ET DE LYON – SERL -
dans le cadre de la réhabilitation
de l'ancien site de VAULX-EN-VELIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-12 et R 512-66-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 prescrivant des mesures d'urgence à l'ASSOCIATION SYNDICALE DU GRAND VIRE (ASGV), représentée par son président par intérim, la SOCIETE D'EQUIPEMENTS DU RHONE ET DE LYON – SERL - pour son ancien site de VAULX-EN-VELIN, 1, avenue Gabriel Péri, notamment, la mise en place d'un programme de surveillance des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 imposant des prescriptions spéciales à l'ASSOCIATION SYNDICALE DU GRAND VIRE (ASGV), représentée par son président par intérim, la SOCIETE D'EQUIPEMENTS DU RHONE ET DE LYON – SERL - pour son ancien site de VAULX-EN-VELIN, et, en particulier, la réalisation d'investigations complémentaires et d'un plan de gestion ;

VU les études (diagnostic environnemental du milieu souterrain et interprétation de l'état des milieux) transmis les 17 juillet 2014 et 16 juillet 2015 pour le site de VAULX-EN-VELIN ;

VU le rapport en date du 28 juillet 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

../..

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les études et investigations conduites sur le site de VAULX-EN-VELIN, qu'exploitait l'ASSOCIATION SYNDICALE DU GRAND VIRE (ASGV) ont montré que la source de pollution « concentrée » dans les sols est caractérisée par :

- une contamination en PCB jusqu'à 6 m dont le point source serait vraisemblablement à proximité du point de sondage référencé SC8 où les teneurs les plus importantes ont été rencontrées (600 à 1830 mg/kg entre 3 et 4 m) ;
- par les chlorobenzènes liés à la présence de PCB sur les 3 premiers mètres (point de sondage SC8 de 1 233 et 2 165 mg/kg MS entre 3 et 4 m),
- par les HCT de manière ponctuelle et ne présentant pas de répartition géographique cohérente (points de sondages SC8 3200 mg/kg MS à 4,1 m, SC16 1900 mg/kg à 2,1m, SC18 1500 mg/kg à 3,7 m, SC23 2200 mg/kg à 1,9 m)

soit un volume estimé à 1665 m³ (3125 tonnes) ;

CONSIDERANT donc que ce site peut présenter des risques pour l'environnement ;

CONSIDERANT que les objectifs généraux de la réhabilitation du site nécessitent de traiter autant techniquement et économiquement que possible la (les) source(s) concentrée(s) mise(s) en évidence, indépendamment de toute notion de risques, puis de maîtriser et surveiller sur le long terme la migration de la pollution résiduelle vers l'extérieur du site, et d'instituer des dispositions constructives, des précautions et/ou des restrictions d'usage garantissant que la pollution résiduelle ne génère pas de risque vis-à-vis des usages et de la nappe ;

CONSIDERANT que le plan de gestion remis à l'inspection des installations classées, propose la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'excavation de 1540 m³ de terres,
- le traitement hors site des terres pour le traitement de la zone source, en l'absence de techniques in situ ou sur site, efficaces, éprouvées et applicables à la fois en zone saturée et zone non saturée et au traitement des PCB ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, d'imposer, par arrêté, à l'ASSOCIATION SYNDICALE DU GRAND VIRE (ASGV), représentée par son président par intérim, la SOCIETE D'EQUIPEMENTS DU RHONE ET DE LYON – SERL - des mesures afin d'encadrer les modalités du suivi des opérations et travaux de réhabilitation et de la surveillance des effets sur l'environnement, en fixant, notamment :

- les objectifs de dépollution à atteindre pour obtenir des concentrations aussi basses que possible en PCB et chlorobenzènes,
- la réalisation d'un document de synthèse de suivi des travaux,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines pendant et après le chantier,
- la réalisation d'un schéma conceptuel et d'une analyse des risques résiduels permettant de confirmer la mise en compatibilité du site,
- la fourniture, si nécessaire, d'un dossier en vue de l'établissement de restrictions d'usage ou de servitudes ;

CONSIDERANT, en outre, que l'ASSOCIATION SYNDICALE DU GRAND VIRE (ASGV) - représentée par son président par intérim, la SERL -, pourra utilement se rapprocher de la société AUCHAN, autre exploitant des transformateurs de l'ancien site du centre commercial du Grand Vire, en vue d'élaborer un cahier des charges, des études et travaux communs et ce, de manière à répondre aux prescriptions imposées par leur arrêté respectif ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-66-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

1.1 - Il est accusé réception des dossiers de diagnostic environnemental du milieu souterrain et d'interprétation de l'état des milieux :

- phase 1, référencé "Rapport RSSPCE03641-03, 12/06/2014, BURGEAP" transmis le 17 juillet 2014 par la société AUCHAN,
- Phases 2 à 4, référencé "Rapport RSSPCE04168-05, 22/06/2015, BURGEAP" transmis le 16 juillet 2015 par la société AUCHAN,

constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues, en vue de la réhabilitation du site qu'elle exploitait à VAULX-EN-VELIN, Centre commercial du GRAND VIRE; 1, avenue Gabriel Péri.

1.2 - L'ASSOCIATION SYNDICALE DU GRAND VIRE (ASGV), représentée par son président par intérim, la SOCIETE D'EQUIPEMENTS DU RHONE ET DE LYON – SERL - pour le site qu'elle exploitait à VAULX-EN-VELIN, 1, avenue Gabriel Péri, qui comportait des transformateurs aux PCB, poursuivra les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site, conformément aux dispositions décrites dans les dossiers précités (variante 2 de la solution 2), et sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après.

ARTICLE 2 - TRAVAUX DE DÉPOLLUTION

2.1 – Seuil de dépollution de la zone source dite concentrée

Dans la zone source concentrée définie sur la base de la présence ou non d'huile (SC13, SC14, SC15, SC16, SC18, SC19, SC20, SC21, SC22, SC23, SC23.1, SC8), les terres polluées aux PCB, chlorobenzène et HCT, devront être excavées jusqu'à une profondeur de 5 mètres et éliminées vers des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Les travaux auront lieu à la prochaine période de basses eaux suivant la notification du présent arrêté ou à la suivante.

Le seuil de dépollution minimum :

- pour les bords de fouille est fixé à 0,93 mg/kg en PCB et 3,56 mg/kg en chlorobenzène ;
- pour le fond de fouille est fixé à 8,4 mg/kg en PCB et 6,05 mg/kg en chlorobenzène ;

Toutes les zones dont la concentration est supérieure à 1 mg/kg de PCB feront l'objet d'une cartographie, repérant les concentrations observées, qui sera transmise à l'inspection des installations classées après travaux.

Suites aux diagnostics complémentaires, si les résultats remettent en cause le plan de gestion, le seuil de réhabilitation pourra être revu après justification technico-économique. Un rapport sera transmis à l'inspection des installations classées pour validation.

2.2. - Contrôle des travaux

Les travaux de réhabilitation sont réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque :

- de transfert de pollution vers l'aval hydraulique,
- d'incendie ou d'explosion - toutes opérations de brûlage sur la zone étant interdite,
- d'émanations nocives ou toxiques,
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Toutes dispositions sont prises pour atténuer les émissions temporaires générées par les travaux de dépollution, telles que le respect des horaires et des jours de travail, l'utilisation de matériel homologué récent et insonorisé, la sélection de techniques et d'équipements les moins bruyants possibles.

Les piézomètres sont protégés des travaux d'excavation.

En phase travaux, les excavations font l'objet d'analyses de terrain de type semi-quantitatif (PID, kit colorimétrique PCB).

Une plate-forme étanche de tri/stockage temporaire est mise en place pour le tri et le stockage temporaire des matériaux excavés. La plate forme de stockage est étanchéifiée et les eaux de ressuyage ainsi collectées seront traitées. Les matériaux excavés dans la zone saturée sont stockés temporairement pour séchage.

En cas de criblage, des mesures de protection spécifiques sont mises en œuvre notamment au regard de la volatilisation des chlorobenzènes (système de captage des polluants les plus volatils, humidification des terres pour limiter l'envol de poussières, protection individuelle des travailleurs).

Lors des travaux, les terres sont humidifiées pour limiter l'envol de poussières. Les camions sont bâchés. La voirie et les camions font l'objet de nettoyage afin d'éviter le transfert de polluants.

2.3. - Contrôle des teneurs résiduelles des sols après dépollution

Des piézaires sont posés après remblaiement au-dessus du niveau de la nappe, afin de prendre en compte la contribution de la nappe dans la qualité de l'air des sols,

A la fin des travaux de dépollution, des contrôles de bords et fonds de fouille sont réalisés afin de vérifier que les teneurs résiduelles sont compatibles d'un point de vue environnemental.

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations est réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyses du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion, et vérifier que les teneurs résiduelles sont compatibles d'un point de vue environnemental. Des analyses de contrôle sont effectuées sur les terres impactées par des chlorobenzènes uniquement avant le remblaiement dans la fouille afin de s'assurer de l'absence de concentrations résiduelles.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives sont mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables.

Dans ce cadre, les opérations de contrôle des travaux de dépollution sont réalisées par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de travaux de dépollution, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Il vérifiera le respect des dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de dépollution résiduelle, les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Après excavation, des échantillons de sols sont prélevés, analysés et conservés selon le protocole suivant :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif :
 1. d'une surface unitaire maximale de 100 m² (avec un nombre total minimum par fouille de 1 échantillon de fond de fouille) au niveau des fonds de fouille ;
 2. d'une surface unitaire maximale de 50 m² (avec un nombre total minimum par fouille de 4 échantillons de bords de fouille) au niveau des bords de fouilles ;
- l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- les prélèvements unitaires seront représentatif d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles ;
- un double de l'échantillon sera conservé durant 3 mois sur le chantier dans un container frigorifique à la disposition de l'inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

L'analyse de cet échantillon moyen est réalisé pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues.

Un rapport de récolement avec cartographie des concentrations en fonds de fouille et bords de fouille des chlorobenzènes, PCB et HCT est transmis à l'inspection. Ce rapport permettra d'identifier le « fond géochimique » résiduel.

2.4. - Réutilisation des terres excavées

Les terres excavées dont les concentrations sont inférieures aux objectifs de réhabilitation issues des travaux de terrassement pourront être utilisées pour remblayer les excavations résultant des travaux d'enlèvement de la zone source si les terres n'apportent pas une concentration supérieure de pollution par rapport au « fond géochimique » des bords et fond de fouille.

Après récolement, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, la cartographie de la mise en place de ces terres, les volumes associés, ainsi que les concentrations en fonds et bords de fouille.

2.5 – Évacuation des déchets

L'exploitant caractérise ses déchets avant de les orienter dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant procède à l'enregistrement de toutes les évacuations de déchets / matériaux réalisées, avec pour chacune son origine sur le site (localisation précise selon un maillage), son tonnage et sa destination finale.

En outre, concernant les déchets, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

2.6. - Accident ou incident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.7. - Document de synthèse de suivi des travaux

A l'issue des travaux de traitement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le document de synthèse de suivi des travaux. Il comportera, a minima, les éléments suivants :

- le bilan précis des mouvements de terres effectués (excavation, remblaiement, ...) comprenant :
 - un tableau récapitulatif pour chaque lot comprenant les analyses réalisées ainsi que la filière de traitement ;

- pour les terres excavées hors site devant être gérées qui vont en centres de traitement ou en installations de stockage de déchets le certificat d'acceptation préalable (CAP) du/des centre(s) de traitement et les bordereaux de suivi des déchets (BSD) ;
- le bilan récapitulatif des quantités de matériaux terrassés, évacués par filières, réutilisés sur site (en tenant compte du coefficient de foisonnement lorsque les données sont exprimées en volume) ;
- un recueil des divers documents de suivi de chantier (bordereaux de suivi de déchets (BSD), bons de pesée, bulletins d'analyses en laboratoire) ;
- les résultats d'analyses effectuées sur les différents milieux, ainsi que les localisations précises des prélèvements de contrôle notamment l'évolution de la qualité des eaux souterraines en amont, en aval et au droit de la source de pollution (les paramètres physico-chimiques pH, O₂ température, conductivité, les concentrations en polluants) ;
- en cas de mise en place d'une installation de criblage, un récolement des prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2515 et les éléments concernant le tri granulométrique : la granulométrie et les concentrations en polluants en entrée et en sortie du cribleur, le bruit, les poussières, la consommation en eau, la consommation et le dosage des réactifs (coagulant, floculant), la consommation en air (flottation), la destination des différentes fractions granulométriques issues du tri (pour les évacuations hors site ou les réutilisations sur site) ;
- le plan altimétrique coté qui repositionnera précisément l'ensemble des excavations, des zones de confinement et des apports de terres saines ;
- un plan de terrassement indiquant maille par maille :
 - la profondeur d'excavation,
 - les caractéristiques chimiques des matériaux à excaver,
 - et la destination prévue ;
- le plan de caractérisation des bords et fonds de fouilles indiquant la position et l'épaisseur des prélèvements de contrôle et les résultats d'analyses (concentrations résiduelles dans les sols restant en place) ;
- le coefficient de foisonnement retenu (ratio de volume entre terres en place et terres excavées) ;
- le plan de localisation des terres polluées réutilisées sur site ainsi que les volumes concernés et leurs caractéristiques chimiques et géotechniques ;
- le démantèlement de la plate-forme étanche tri/stockage temporaire (y compris le traitement des eaux de ressuyage) ;
- les éléments techniques pour le dossier de servitudes.

ARTICLE 3 – Schéma conceptuel

Sur la base des investigations et travaux réalisés à l'intérieur et à l'extérieur du site, l'exploitant fait actualiser le schéma conceptuel démontrant les dimensions de la pollution et ses conséquences. Ce schéma conceptuel comportera notamment :

- les sources de pollution,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- les enjeux à protéger : populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition,...

L'exploitant le transmet à l'inspection des installations classées pour validation

ARTICLE 4 – Analyse des Risques Résiduels (ARR)

Une analyse des risques résiduels (ARR) est menée après travaux de dépollution pour vérifier l'acceptabilité des risques résiduels. Le cas échéant, des mesures de gestion complémentaire devront être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables avec l'usage.

ARTICLE 5 – Surveillance des eaux souterraines

5.1. - Surveillance des eaux souterraines pendant la phase chantier

Les eaux souterraines font l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif mensuel pendant toute la durée des travaux d'excavation. La première campagne d'analyse est réalisée avant le commencement des travaux et la dernière a lieu 3 mois après la fin des travaux. Les paramètres suivis sont a minima les suivants :

- les PCB ;
- les Hydrocarbures totaux ;
- les chlorobenzènes ;
- les paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction oxygène dissous et conductivité,

Ils sont complétés par toutes substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Le réseau d'ouvrages actuellement utilisé pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines comprend les ouvrages PZ1 à PZ111.

Les résultats sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées avec tous commentaires relatifs aux évolutions observées.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines est transmis à l'inspection. L'exploitant exposera simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

La localisation des piézomètres pourra évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, la surveillance sera étendue à l'aval hydraulique éloigné. Des piézomètres supplémentaires sont réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution.

Suite à la phase chantier, un rapport est transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures. Si des concentrations dans les paramètres mesurés sont supérieurs au seuil de détection, l'exploitant propose un plan de surveillance après travaux.

5.2. - Suivi de la qualité des eaux souterraines

5.2.1 Fréquence d'analyses

L'exploitant procède à l'analyse à la fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux, d'un échantillon des eaux souterraines prélevé dans chacun des ouvrages piézométriques :

- Amont : Pz7 ;
- Aval : Pz2, 5 et 6 et Pz4.

Un bilan est réalisé à l'issue de la période de surveillance afin d'adapter les modalités de surveillance aux évolutions constatées.

L'arrêt de la surveillance des eaux souterraines par le réseau piézométrique actuel ne pourra être effectué que sous réserve de la mise en place d'un nouveau réseau piézométrique et après validation par l'inspection des installations classées.

5.2.2 Paramètres analytiques à rechercher

Les paramètres analytiques recherchés sont les suivants : les paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction oxygène dissous et conductivité, les chlorobenzènes.

5.2.3 Modalités de prélèvements

Les niveaux piézométriques sont relevés avant et après pompage.

Avant prélèvement de l'échantillon à analyser, les ouvrages sont purgés d'au moins cinq fois leur volume.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR X31-615 (décembre 2000), "Méthodes de détection et de caractérisation des pollutions - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage"; en particulier, en préalable au prélèvement, l'eau du piézomètre est renouvelée d'au moins 5 fois son volume et la hauteur de prélèvement dans la colonne d'eau est choisie au regard de la densité des molécules à analyser.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique, conformément aux méthodes visées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

5.2.4 Restitution de chaque rapport d'analyse des eaux souterraines

Un rapport contenant les fiches de prélèvements et résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées pourra s'appuyer sur les dispositions de l'article 3-1-4 (critères de gestion du risque) de la circulaire ministérielle du 8 février 2007, relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Gestion et réaménagement des sites pollués. Les résultats sont interprétés et les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.

Le rapport doit présenter :

- le dispositif de surveillance (réseau de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe,...). Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse sont comparés sous forme de graphiques avec les objectifs fixés de qualité des eaux souterraines. En cas de constats d'anomalies dans le suivi des eaux souterraines, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et prend les mesures appropriées ;
- le modèle de fonctionnement du site après mise en œuvre des mesures de gestion, en soulignant les points clés qui doivent être vérifiés par la surveillance.

Au vu des résultats obtenus, la possibilité de restreindre la liste des paramètres à analyser lors des contrôles suivants est examinée suite à 3 campagnes et pour les paramètres dont les résultats sont inférieurs aux limites de potabilité, à l'initiative de l'inspection des installations classées ou sur demande dûment motivée de l'exploitant après accord de l'inspection des installations classées. Un rapport, synthétisant les résultats d'analyses dans les eaux souterraines est ainsi transmis à l'inspection des installations classées avec la demande d'allègement.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les discussions sur les incertitudes sont joints avec le rapport.

Si ces résultats mettent en évidence une dégradation de la situation, l'exploitant en informera immédiatement le préfet. Il déterminera si l'origine de cette pollution est interne ou externe à son site. Si l'origine interne ne peut être exclue, l'exploitant déterminera les causes possibles de cette pollution, examinera les risques qui en résultent et, le cas échéant, proposera au préfet les mesures appropriées.

5.2.5 – Bilan quadriennal

Tous les 4 ans, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de surveillance obtenus pour le site.

Le bilan sera constitué :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans ;
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale, ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance ;
- du modèle de fonctionnement du site (mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors du site) ;
- des éventuelles propositions de modification du mode opératoire de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages surveillés).

ARTICLE 6 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – Procès verbal de récolement

L'exploitant établira un rapport de récolement de son site, il s'appuiera sur des justificatifs attestant de la réalisation des travaux conformément à ce qui a été prévu.

L'inspection des installations classées constatera la conformité des actions à l'arrêté préfectoral ou au mémoire de réhabilitation par un procès-verbal de récolement ou par tout autre document approprié. Il pourra être complété par des constats sur site, réalisés au moment le plus opportun de l'opération de réhabilitation, et nécessairement limités à des opérations de vérification ponctuelle et par sondage.

Le procès-verbal de récolement précisera :

- sur la base de quels documents ou constats il est établi ;
- quels ont été les objectifs de réhabilitation pour les sols et pour la nappe ;
- quelles actions devront être menées par la suite (surveillance des milieux, limitations des usages...).

Article 8 – Dossier de servitudes

En application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 9 – Publicité de l'arrêté

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VAULX-EN-VELIN et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 10 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- ../..

ARTICLE 11 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- à l'ASSOCIATION SYNDICALE DU GRAND VIRE (ASGV), représentée par son président par intérim, la SOCIETE D'EQUIPEMENTS DU RHONE ET DE LYON – SERL -.

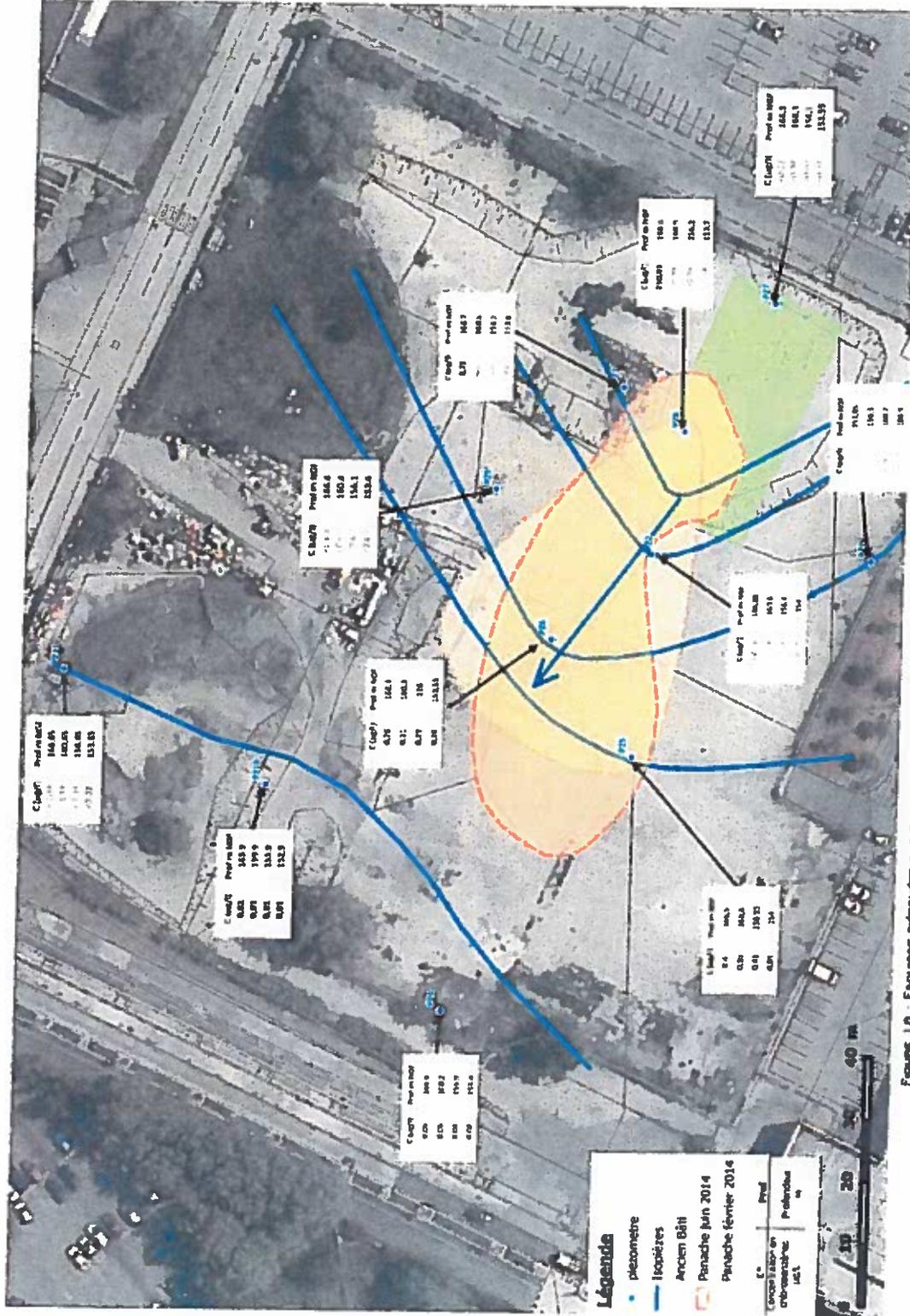
Lyon, le **26 OCT. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

ANNEXE 1 : Plan des piézomètres



**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 26 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Denis BRUEL
Denis BRUEL



